

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## Forme juridique, but et siège

### Art. 1

Sous le nom de « Association du Comptoir Régional d'Echallens », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

### Art. 2

L'Association a pour but :

- D'organiser un comptoir dans le Gros de Vaud, si possible, 1 fois l'an
- De mettre en valeur l'économie régionale, l'activité artisanale, commerciale et industrielle de ses membres

### Art. 3

Le siège de l'Association est à Echallens. Sa durée est illimitée.

## Organisation

### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'Organe de contrôle des comptes.

### Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
- des dons ou legs;
- les produits des activités de l'Association.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## Membres

### Art. 6

L'Association est composée de

- membres actifs
- membres sympathisants

### Art. 7

Peuvent être membres actifs toutes les personnes physiques ou morales ayant participé au minimum à 1 comptoir lors des 2 dernières années.

Peuvent être membres sympathisants, toutes les personnes physiques ou morales ne répondant pas au critère des membres actifs.

Chaque membre actif quel que soit son statut juridique, ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale.

Les membres sympathisants, invités à l'AG, ne disposent que d'un droit de vote consultatif.

### Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité statue sur l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

#### Art. 9

La qualité de membre se perd

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

### **Assemblée générale**

#### Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême des membres actifs de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

#### Art. 11

Les compétences des membres actifs présents à l'Assemblée générale sont les suivantes.

Elle

- adopte et modifie les statuts;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes; qui peuvent être des membres sympathisants ;
- approuve les rapports, adopte les comptes
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes;
- fixe la cotisation annuelle des membres;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Les membres sympathisants ont droit de vote consultatif

#### Art. 12

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la date du bouclage annuel, mais au plus tard le 30 juin

Elle est convoquée par le Comité au moins 20 jours à l'avance.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou à la demande d'un cinquième des membres actifs de l'Association.

#### Art. 13

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité choisi par le comité.

#### Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres actifs. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres actifs au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

#### Art. 16

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- les propositions individuelles.

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre actif ou sympathisant présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

## **Comité**

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.

Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de 5 membres, nommés pour deux ans lors de l'Assemblée Générale, ils sont rééligibles.

Le Comité se constitue lui-même et désigne le/la président/e, le/la secrétaire. le/la trésorier/ière.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 20

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont au moins celle du président ou du caissier.

Art. 21

Le Comité est chargé

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés par les présents statuts;
- de la tenue des comptes de l'Association;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 22

Le Comité engage / licencie les collaborateurs/trices bénévoles ou non de l'Association.

Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Le comité fixe les rémunérations

## **Vérificateurs de comptes**

Art. 24

La commission de vérification des comptes se compose de deux vérificateurs/trices élus/es par l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale désigne chaque année un nouveau suppléant. Par rotation, le suppléant devient vérificateur puis rapporteur et n'est plus éligible durant 3 ans minimum.

Il vérifie les comptes annuels ainsi que la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

## Dispositions finales

### Art 25

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par la majorité des 2/3 des membres actifs présents lors d'une Assemblée Générale.

### Art. 26

Les cas non prévus dans les présents statuts seront réglés par le Comité.

### Art. 27

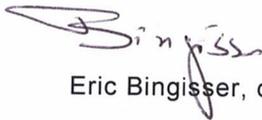
La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La décision de dissolution doit être ratifiée par les 2/3 des membres actifs présents.

L'excédent éventuel d'une liquidation sera versé à une institution poursuivant des buts semblables ou relativement proches à l'Association. Le choix de cette institution est de la compétence exclusive du Comité.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 26 février 2020.

Au nom de l'Association



Eric Bingisser, caissier



Michel Gosteli, membre



René Pernet, président